

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 296-17

**CONCERNANT LA TARIFICATION DES DEMANDES DE MODIFICATION AU PLAN
ET AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Considérant les pouvoirs de tarification de la Municipalité en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ;

Considérant que le Conseil municipal juge opportun de modifier les tarifs établis par le règlement numéro 209-06, relativement aux demandes de modifications à la réglementation d'urbanisme ;

Considérant qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été régulièrement donné aux fins du présent règlement à la session tenue le 07 mars 2017 et que les élus ont reçu copie du présent règlement à ce moment ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé de la conseillère Johanne Grégoire et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 296-17 concernant la tarification des demandes de modification au plan et aux règlements d'urbanisme soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

Article 1 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) Réglementation d'urbanisme

Règlement du plan d'urbanisme ainsi que les règlements de zonage, de lotissement, de construction et des permis et certificats.

b) Requérant

Toute personne physique ou morale qui requiert que la Municipalité fournisse des services relatifs à l'examen de sa demande de modification à la réglementation d'urbanisme.

c) Municipalité

La Municipalité de Saint-Liboire

Article 2 FRAIS EXIGIBLES

L'étude et les démarches entreprises par la Municipalité dans le cadre d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme sont considérées comme un service qui est financé selon les modalités prévues au présent règlement.

Les frais pour l'étude d'une demande de modification à la réglementation et la mise en œuvre des procédures entourant cette demande doivent être assumés par les requérants et des tarifs sont prévus à cet effet. Ils sont payables par le requérant au moment du dépôt de la demande de modification.

Ces tarifs sont fixés comme suit :

- **Règlements d'urbanisme**
 - **règlement sans approbation référendaire : 750,00 \$**
 - **règlement avec approbation référendaire : 1 300,00 \$**

La procédure d'adoption d'un règlement d'urbanisme dépend de l'objet de la modification et est déterminée par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- **Schéma d'aménagement ou document complémentaire**
 - **Tarif unique :200,00 \$**

Article 3 EXIGENCES

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être faite par le propriétaire concerné ou son représentant dûment autorisé en remplissant le formulaire prévu à cet effet, disponible au Bureau municipal.

Article 4 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Une partie des tarifs prévus au présent règlement est remboursable lorsque certaines situations se produisent :

- Lorsque le Conseil municipal ne donne pas suite à la demande ;
- Lorsque le Conseil municipal n'adopte pas le règlement de modification projeté suite à la tenue de la consultation publique sur le projet ou suite à une demande de soumission du règlement à une consultation référendaire.

Ce remboursement représente alors 66 % du tarif payé par le requérant.

Si un règlement de modification n'est pas adopté à cause du résultat d'un référendum, du refus de la Municipalité régionale de Comté (MRC), de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou de tout autre ministère concerné, aucun remboursement ne sera effectué par la Municipalité.

Article 5 EXEMPTIONS

Les frais prévus à l'article 3 ne sont pas exigibles dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une demande de modification portant sur un élément de la réglementation d'urbanisme qui affecte l'ensemble du territoire municipal et qu'il est intégré à un règlement de modification portant sur le même objet ;
- b) Lorsque la demande est initiée par la Municipalité dans le but d'améliorer la gestion de ses règlements d'urbanisme ;
- c) Lorsque le requérant est un organisme sans but lucratif au sens de la *Loi sur les impôts*.

Article 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 209-06 *concernant la tarification des demandes de modification au plan et aux règlements d'urbanisme* adopté le 07 novembre 2006.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 04 avril 2017

Denis Chabot
Maire

France Desjardins
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 07 mars 2017
Adoption : 04 avril 2017
Avis public : 05 avril 2017
Entrée en vigueur : 05 avril 2017